



Avignon, le 7 septembre 2011



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



INSPECTION ACADEMIQUE  
DE VAUCLUSE

Division de la  
Valorisation des  
Ressources Humaines

L'inspecteur d'académie  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale

à

Mesdames les Institutrices  
Messieurs les Instituteurs

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés de circonscription

**Objet :** Mise à jour du fichier IRL

**Réf. :** Décret n° 2004-703 du 13/07/2004

Code de l'Éducation – Livre II – Titre 1er

Dossier suivi par  
Sylvie LE GOUADEC  
Téléphone  
04 90 27 76 25  
Fax  
04 90 27 76 75  
Mél.  
sylvie.le-gouadec  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

Le code de l'éducation prévoit en son article L212-5 que sous certaines conditions une indemnité représentative de logement (IRL) est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

Le fichier des instituteurs percevant l'IRL nécessite une mise à jour annuelle. A cet effet, et afin de prendre en compte les éventuels changements de situation familiale susceptibles de modifier le calcul de cette indemnité, les instituteurs auxquels l'IRL est versée sont tenus de renseigner à chaque début d'année scolaire l'imprimé joint dont ils devront faire retour aux services académiques **pour le 1<sup>er</sup> octobre 2011** au plus tard.

Je vous rappelle la réglementation applicable en matière d'IRL.

#### **Art R212-10**

Le montant de l'IRL est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

#### **Art R212-12 et R212-13**

Lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans la même commune ou dans deux communes distantes de cinq kilomètres au plus, ils n'ont droit qu'à un seul logement, ou, à défaut de logement, à une seule indemnité et reçoivent la plus élevée des deux auxquelles ils auraient pu prétendre.



2/2

**Art R212-14**

Lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans deux communes distantes de plus de cinq kilomètres et ne sont pas logés, celui des époux qui peut prétendre à l'indemnité la plus élevée perçoit l'indemnité majorée et son conjoint l'indemnité de base.

**Art R212-15**

Lorsqu'un ménage est composé d'un instituteur et d'un fonctionnaire n'ayant pas la qualité d'instituteur, celui-ci recevant de l'État, du département, de la commune ou d'un établissement public le logement en nature, aucune indemnité n'est due à l'instituteur s'il exerce dans la même commune ou dans une commune éloignée de cinq kilomètres au plus. Si chacun d'eux peut prétendre à une indemnité de logement, ils doivent opter pour l'une ou pour l'autre.

**Art R212-17**

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilés aux agents mariés les agents ayant conclu et déclaré un contrat de PACS ainsi que ceux vivant en concubinage. Le concubinage constituant une situation de fait, il est nécessaire de joindre en outre un certificat de vie commune de moins de trois mois ou une déclaration sur l'honneur co-signée.

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sylvie TAIX



**MISE A JOUR SITUATION FAMILIALE – Année scolaire 2011-2012**  
(instituteurs percevant déjà l'indemnité représentative de logement)

**Intéressé :**

NOM : ..... Prénom : .....  
Adresse : .....  
.....

**Situation du conjoint, concubin ou personne ayant conclu un PACS**

NOM : ..... Prénom : .....  
Administration .....  
Profession .....  
Lieu d'exercice : .....

Est-il(elle) logé(e) :                      OUI                      NON  
Si oui, depuis quelle date ? .....

**SIGNATURE**

Perçoit-il(elle) une indemnité :                      OUI                      NON  
Si oui, montant : .....

**Enfant à charge de 16 à 20 ans**

Nom de l'enfant :                                      Prénom :  
Date de naissance :

Pièce à joindre : certificat de scolarité ou certificat de l'employeur si en apprentissage

**Enfant à charge de 20 à 25 ans**

Nom de l'enfant : ..... Prénom : .....

Date de naissance : .....

Pièce à joindre : certificat de scolarité (si étudiant) et photocopie de la déclaration de revenus de l'année précédente où figure la mention de charge fiscale **ces pièces sont indispensables pour le calcul du montant de votre I.R.L. Les faire parvenir dans les meilleurs délais (sous huitaine)**